

**DELIBERATION N° 99/159 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE CULTURELLE, ACTION 2-1 :
«BANQUE DE DONNEES INVENTAIRE »
(2^{ème} PHASE - 2^{ème} TRANCHE)**

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

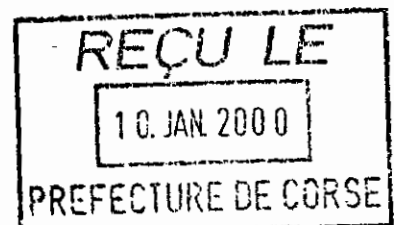
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97/ 05 AC en date du 3 février 1997 portant adoption de la Charte Culturelle,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-311 du 9 juin 1999 réglant et rendant exécutoire le Budget Primitif 1999 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la Charte Culturelle et notamment les actions relatives à l'action 2-1 «Banque de données - Inventaire »,
- VU** l'avis n° 99/21 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 22 décembre 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTÉ la convention entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la réalisation de l'Action 2-1 de la Charte Culturelle «Banque de données Inventaire », 2^{ème} phase - 2^{ème} tranche.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention, jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

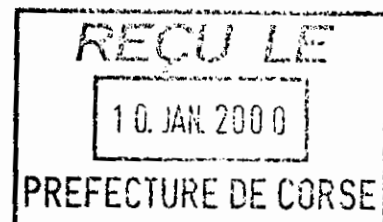
AJACCIO, le 23 décembre 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

RECU LE
10. JAN. 2000
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE
DE LA CHARTE CULTURELLE

Réalisation de l'action 2.1 :
Banque de données Inventaire (2ème phase, 2ème tranche)

Vu la charte culturelle du 10 septembre 1997 et particulièrement
l'action 2.2.1 intitulée « Banque de données Inventaire »

Entre

L'État, représenté par M. Jean-Pierre Lacroix, préfet de Corse, d'une part

et

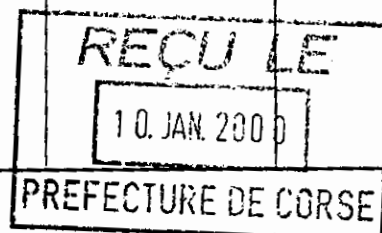
La Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Jean Baggioni,
Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - L'État et la Collectivité Territoriale de Corse conviennent de
mettre en œuvre la deuxième phase (deuxième tranche) du projet de
recherche correspondant à l'action 2.1 : « Banque de données Inventaire ».

Article 2 - Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

Nature du projet 2ème phase, 2ème tranche	Montant total	Participation de l'État	Participation de la C.T.C.	Échéancier de réalisation
Inventaire préliminaire du Patrimoine architectural et mobilier de Corse (2ème tranche) : Enquêtes terrain (cf. cahier des charges) et archivage. Matériel et missions. Publication.	1 425 000 F	950 000 F	475 000 F	2000-2001



Article 3 - Le projet défini à l'article précédent sera mise en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse dans les conditions suivantes : la validation scientifique et technique des travaux sera assurée par l'État (Ministère de la Culture - Sous-Direction des études, de la documentation et de l'Inventaire - Inspection Générale et D.R.A.C. - Service Régional de l'Inventaire) qui y associera les services compétents de la Collectivité Territoriale de Corse.

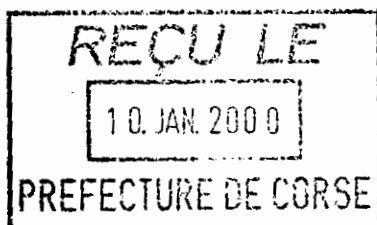
L'Etat et la Collectivité Territoriale définiront d'un commun accord les aires d'étude, les procédures de recrutement et les modalités de rémunération des prestataires intellectuels et techniques, les missions d'encadrement et d'expertise, les matériels à acquérir.

La documentation réalisée sera la propriété conjointe et exclusive de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse. Les modalités et conditions de réalisation de cette opération sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Article 4 - La participation de l'État correspondant à cette opération, soit 950 000 francs (neuf cent cinquante mille francs), sera versée au budget de la Collectivité Territoriale de Corse dès signature de la présente convention et imputable sur le chapitre 43.30 article 10 du budget du Ministère de la Culture et de la Communication (Exercice 1999).

Article 5 - La Collectivité Territoriale de Corse fournira à M. le Préfet de Corse (Direction Régionale des Affaires Culturelles) dans les trois mois qui précéderont la fin de l'exercice 2001, le compte d'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives.

Dans le cas de non production de ces pièces dans le délai prescrit ou d'utilisation de la participation de l'Etat dans des conditions autres que celles stipulées ou à des fins non conformes à son objet, la Collectivité Territoriale de Corse sera mise en demeure de procéder à son remboursement.



Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Préfet de Corse

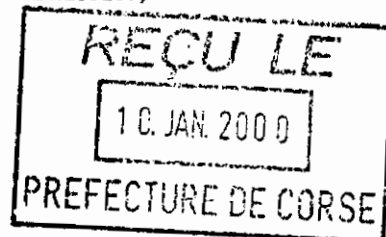
Jean Baggioni

Jean-Pierre Lacroix

CONTROLE FINANCIER
De la Région Corse
Visa du contrôleur financier déconcentré
12 AOUT 1999
pour le Trésorier Payeur Général
Le Contrôleur Financier
Jean-Paul SAINTMONT

MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE CULTURELLE
Réalisation de l'action 2.1 :
Banque de données Inventaire (2ème phase, 2ème tranche)

Cahier des charges



Vu la charte culturelle et les dispositions relatives à l'action 2.1 : Banque de données Inventaire,

Vu les conclusions du comité de suivi en date du 6 mai 1999

Vu l'avis de l'Inspecteur Général de l'Architecture et du Patrimoine en charge de la Corse,

L'État, représenté par M. Jean-Pierre Lacroix, préfet de Corse,

Et

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Jean Baggioni, président du Conseil Exécutif de Corse,

Convient pour cette deuxième phase (deuxième tranche) du cahier des charges suivant :

Article 1 - La deuxième phase de l'action 2.1 « Banque de données Inventaire » consiste à réaliser un inventaire préliminaire du patrimoine architectural et mobilier de la Corse. Au titre de la deuxième tranche de cette phase, les communes formant les cantons de Moïta-Verde (département de Haute-Corse), Tallano-Scopamène, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Santa Maria Sicché, Zicavo (département de la Corse-du-Sud) seront, à leur tour, recensés, conformément aux conclusions du comité de suivi.

Article 2 - La gestion administrative et financière de ce projet est confiée à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 3 - La Collectivité Territoriale de Corse consacrerà à cette opération 1 425 000 F. représentant le montant cumulé des participations 1999 de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse, soit respectivement 950 000 F. et 475 000 F. provisionnés à cet effet à son budget.

Article 4 - Ces fonds seront utilisés pour le paiement des prestations intellectuelles et techniques fournies par des prestataires qualifiés, sélectionnés

par le comité de suivi, et des frais de fonctionnement liés à cette opération. Ces derniers comprennent notamment les missions de formation et d'accompagnement méthodologique, l'encadrement des équipes, le suivi et l'expertise des travaux, l'acquisition de divers matériels et fournitures informatiques, photographiques, les fonds cartographiques (cadastre, cartes I.G.N.).

Article 5 - La direction scientifique des travaux, à laquelle sera associé, le conservateur du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, sera assurée par le Conservateur régional de l'Inventaire Général de Corse en collaboration avec la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (Sous-Direction des Etudes, de la Documentation et de l'inventaire).

Article 6 - Les enquêtes d'inventaire préliminaire du patrimoine architectural et mobilier, coordonnées par un conservateur du service régional de l'Inventaire de Corse, chargé de cette mission par le directeur régional des Affaires Culturelles et le conservateur régional de l'Inventaire, seront effectuées au minimum par deux équipes de deux chercheurs qualifiés, sélectionnés par le comité de suivi. Ces derniers procéderont au recensement des richesses artistiques de chaque commune et à la rédaction de notices normalisées. Ils réaliseront aussi les photographies de repérage. Le comité de suivi veillera à ce que les notices prennent en compte l'état sanitaire.

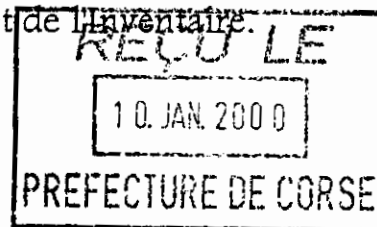
Article 7 - Les photographies des œuvres sélectionnées seront réalisées prioritairement par le service régional de l'Inventaire. Les frais afférents à cette mission seront pris en charge par la Collectivité Territoriale de Corse. Des missions complémentaires pourront être confiées, si besoin est, à des prestataires publics ou privés.

Article 8 - Dans un premier temps, les photographies seront consultables à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse, l'objectif poursuivi étant la numérisation des fonds photographiques constitués.

Article 9 - Les enquêtes d'inventaire préliminaire donneront lieu à l'établissement de rendus cartographiques du patrimoine. Leur réalisation nécessitera le recours à un dessinateur cartographe, formé à la méthodologie de l'Inventaire Général.

Article 10 - Certains édifices donneront lieu à l'établissement de relevés architecturaux permettant la création d'une documentation graphique réalisée par des prestataires spécialisés.

Article 11 - La formation des chercheurs aux logiciels documentaires, le suivi de l'informatisation des notices et de l'archivage des dossiers seront assurés par l'équipe du service régional de l'Inventaire de Corse, en liaison avec la Sous-Direction des Etudes, de la Documentation et de l'inventaire.



Article 12 - La bibliographie relative aux enquêtes d'inventaire préliminaire sera établie par le service régional de l'Inventaire de Corse.

Article 13 - Sous réserve d'une interruption des travaux décidée par le comité de suivi au vu des résultats intermédiaires qui lui seront soumis, cette tranche d'inventaire préliminaire devra être achevée au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2001.

Article 14 - Trois mois après le lancement de l'opération, le comité de suivi procédera à une première évaluation des travaux, sur communication des directeurs scientifiques. Ce comité pourra être conduit, si besoin est, à réorienter les recherches en cours.

Article 15 - Les résultats des enquêtes d'inventaire préliminaire seront soumis, pour validation, à la Sous-Direction des Etudes, de la Documentation et de l'Inventaire (Inspection Générale de l'Architecture et du Patrimoine).

Article 16 - Les résultats validés seront consultables sur réseau, après leur basculement sur les bases de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine ainsi qu'au centre de documentation du Patrimoine de la D.R.A.C. et au service du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 17 - L'exploitation des résultats de la première tranche de la deuxième phase donnera lieu à leur publication dans les Collections du Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 18 - La documentation réalisée sera la propriété conjointe et exclusive de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse. Son utilisation sera soumise à l'autorisation conjointe des deux partenaires. Les conditions d'exploitation commerciale devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Préfet de Corse

Jean Baggioni

Jean-Pierre Lacroix

